

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2025-145 AVENANT N° 1 AU MARCHÉ PUBLIC N° 2023-6 – NETTOYAGE DES LOCAUX ET VITRERIE – PRÉCISIONS ET MODIFICATIONS DE CERTAINS ARTICLES DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article R. 2194-7, qui établit la base juridique de la modification du présent marché, celui-ci « *peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles.* » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu la délibération n° 2020-161 du Conseil communautaire, en date du 24 juin 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour « *prendre, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés [...], lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés d'un montant maximum de 500 000 €* » (point 15) ;

Vu la décision de la Présidente n° 2023-301, en date du 17 juillet 2023, relative à l'attribution du marché public n° 2023-6 concernant le nettoyage des locaux et de la vitrerie des bâtiments de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, pour un montant annuel de 32 847,71 € HT ;

Considérant la notification de ce marché public le 17 juillet 2023 auprès de l'entreprise ABER PROPRETÉ ;

Considérant la nécessité de clarifier la rédaction de l'article 2.5 de l'acte d'engagement et de l'article 4 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), concernant la durée du marché et la procédure de reconduction ;

Considérant qu'il est nécessaire de préciser que le marché est conclu à compter de la date fixée dans l'ordre de service, soit le 4 septembre 2023, et que la durée d'exécution du marché public est de 1 an à compter de cette date, avec possibilité de reconduction trois fois un an, de manière expresse ;

Considérant que les courriers de reconduction doivent être envoyés au plus tard le 4 juillet de l'année de reconduction sur le profil d'acheteur « marchés sécurisés » ;

Considérant que la première reconduction a eu lieu pour la période du 4 septembre 2024 au 3 septembre 2025, et qu'en cas de non-reconduction, la collectivité doit notifier sa décision au titulaire en respectant un préavis de 2 mois, sur le profil d'acheteur « marchés sécurisés » ;

Considérant que l'article 9.3 du CCAP doit être modifié pour préciser que la première révision des prix commencera le 4 septembre 2024, un an après le début de l'exécution du marché, et non à la date anniversaire de la notification du marché, les révisions suivantes auront lieu annuellement à la même date, c'est-à-dire le 4 septembre ;

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser ces ajustements par la signature d'un avenant, pour garantir la régularité et la conformité des conditions contractuelles ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

DÉCIDE :

- de signer l'avenant n° 1 au marché public n° 2023-6 relatif à l'entretien des locaux et de la vitrerie des bâtiments de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay avec l'entreprise ABER PROPRETÉ, portant :
 - o sur la clarification de la durée du marché, avec la reconduction possible,
 - o et sur l'ajustement des conditions de révision des prix,dans les conditions précisées ci-dessus.

À Chantonnay, le 27 mars 2025

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code Justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 28/03/2025.